Fol
Lo 1.0
FRC
28470

ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Rendue pour l'exécution des Règlemens portant défenses de faire aucuns Ouvrages à la face des maisons & murs de clôture, sur les rues & chemins dont le pavé est à l'entretien du Roi, sans en avoir obtenu préalablement les permissions des Tréforiers de France, Commissaires de Sa Majesté au département des Ponts & Chaussées.

Du 21 Avril 1780.

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS-TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la généralité de Paris.

ENTRE le Procureur du Roi, demandeur aux fins de l'exploit du 20 de ce mois, fait par Commartin, Huissier en ce Bureau, tendant à fin d'entérinement du procès-verbal dressé le 17 de ce mois, par le sieur Breton, Lieutenant

de la Maréchauſſée de l'Iſle-de-France, viſé de M.^e Lambert, Tréſorier de France, Commiſſaire du Conſeil au département des Ponts & Chauſſées; contenant que le ſieur Jean-Pierre Chartier, propriétaire d'un cabaret qui a pour enſeigne la *Croix d'or*, ſitué ſur la grande route de Sèves à Verſailles, près le pont, a fait pratiquer à la face dudit cabaret, qui ſeroit ſuſceptible de retranchement pour l'exécution du plan de la route, une eſpèce de trumeau, ſans en avoir obtenu préalablement la permiſſion, & autres fins portées en ladite demande, d'une part; & ledit ſieur Chartier & le nommé Maurice, dit Comtois, Maçon à Saint-Cloud, défendeurs, d'autre part; ledit Chartier comparant par M.^e Chavaſſieux ſon Procureur: LE BUREAU a donné défaut contre Maurice, & après avoir ouï Chavaſſieux & ſa Partie, donne acte de la déclaration faite par Chartier, qu'il n'a fait ni fait faire aucune réparation, ni confortation à la maiſon dont il s'agit, mais un ſimple ravalement: Ordonne que dans huitaine, Chartier ſera tenu de ſe pourvoir pardevers M. le Commiſſaire du Conſeil, pour obtenir, s'il y a lieu, la permiſſion de laiſſer ſubſiſter les ouvrages dont il s'agit, ſinon ſera fait droit ſur la demande en démolition d'iceux. Fait défenſes à Chartier & à ſon maçon, de récidiver; & à tous Propriétaires & Maçons, de faire aucuns ouvrages à la face des maiſons & murs de clôture, ſur les rues & chemins entretenus aux frais du Roi, ſans en avoir obtenu au préalable les permiſſions néceſſaires: Et pour la contravention, condamne Chartier & Maurice, dit Comtois, ſolidairement en vingt livres d'amende: Ordonne au ſurplus,

que la préſente Ordonnance ſera imprimée & affichée à leurs frais aux villages de Saint-Cloud & Sèves, & autres lieux circonvoiſins, juſqu'à concurrence de vingt exemplaires, ce qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT au Bureau des Finances de la généralité de Paris, le vingt-un avril mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* DENIS, MÉRAULT, POYRIER, LAMBERT, GISSEY, MIGNOT DE MONTIGNY, RUA, HÉBERT DE HAUTECLAIR, MARTIALOT DE FONTENAY, MUSNIER, MALUS DUMITRY. *Et par meſdits ſieurs*, *ISSALY*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXX.

1389 an

Douanes (Marchandises anglaises) an

Arrêté

qui prohibe l'importation des chevaux anglais en France.

13 Thermidor an 9 an